



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/AC.1/2005/4
4 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants
(Deuxième réunion, Genève, 13-15 avril 2005)
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**ANALYSE DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES EN CE QUI CONCERNE
LE MÉCANISME D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS
DU PROTOCOLE SUR LES REGISTRES DES REJETS
ET TRANSFERTS DE POLLUANTS***

Introduction

1. Ces dernières années, on constate que, de plus en plus, les organes conventionnels internationaux mettent en place dès le début des mécanismes permettant de déterminer et de traiter les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des instruments internationaux en vertu desquels ces organes ont été créés, pour veiller à ce que les objectifs des instruments en question soient réalisés autant que possible. Les problèmes de respect des dispositions peuvent être engendrés par un certain nombre de facteurs, d'ordre institutionnel, politique, économique ou culturel, par exemple.

2. Un comité d'examen du respect des dispositions est généralement le principal organe chargé du suivi de la mise en œuvre d'un instrument et définit le mode d'organisation et les fonctions de ses propres activités, de même que les procédures à appliquer pour évaluer

* Le présent document, établi par un consultant, a été soumis tardivement compte tenu de la nécessité de tenir des consultations approfondies sur son contenu, avec un certain nombre d'experts éminents dans le domaine des mécanismes d'examen du respect des dispositions.

le respect des dispositions de l'instrument international à caractère contraignant dont il s'occupe. Un tel comité a principalement pour tâche de faire rapport et d'adresser des recommandations à l'organe directeur de l'instrument considéré pour permettre à ce dernier de se prononcer et de prendre les mesures qui s'imposent. Dans certaines conditions, le comité peut lui-même prendre des mesures à titre provisoire, en concertation ou en accord avec la Partie intéressée.

3. La mise en place de mécanismes d'examen du respect des dispositions est pleinement conforme aux pratiques les plus récentes adoptées dans le cadre des instruments relatifs à l'environnement, notamment celles appliquées par la CEE. En effet, des mécanismes institutionnels et procédures de suivi, d'examen, de facilitation et de promotion du respect des dispositions, sur une base multilatérale et en coopération, sont de plus en plus souvent prévus en vertu des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement¹.

4. Le présent document a été élaboré en vue d'aider le Groupe de travail des RRTP à mettre au point un projet de mécanisme d'examen du respect des dispositions, qui sera soumis à la Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP à sa première session pour qu'elle l'examine et l'adopte éventuellement.

I. GÉNÉRALITÉS

A. Dispositions pertinentes du Protocole

5. Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus a été adopté lors d'une réunion extraordinaire des Parties à la Convention tenue le 21 mai 2003.

6. L'article 22 du Protocole définit la base juridique de l'élaboration et l'adoption d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions:

«À sa première session, la Réunion des Parties établit, par consensus, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération à caractère non judiciaire, non conflictuel et consultatif, en vue d'évaluer et de promouvoir le respect des dispositions du présent Protocole et de traiter les cas de non-respect. Lorsqu'elle établit ces procédures et mécanismes, la Réunion des Parties se pose, entre autres, la question de savoir si elle autorise les membres du public à communiquer des informations sur des questions en rapport avec le présent Protocole.»

7. Les quatre éléments fondamentaux d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions sont: a) une référence (par exemple l'évaluation des paramètres techniques déterminant le respect des dispositions); b) une procédure régissant l'examen du respect des dispositions; c) un organe institutionnel chargé de l'examen du respect des dispositions; et d) des mesures facilitant et encourageant le respect des dispositions.

8. Cependant, en comparaison d'autres mécanismes – un règlement intérieur, par exemple – pour lesquels il est à peu près possible d'appliquer une formule type à divers accords, un mécanisme d'examen du respect des dispositions, qui a pour objet d'examiner la mesure dans laquelle les Parties se conforment aux obligations découlant d'un accord donné, peut être conçu différemment selon la nature de ces obligations, qui varient d'un accord à l'autre.

¹ Voir, par exemple, le document MP.WAT/WG.4/2004/2, en date du 19 février 2004.

9. Tout récemment, des principes directeurs tendant à répondre aux questions de respect des dispositions ont été adoptés dans le contexte de la CEE². Ces principes directeurs envisagent de mettre en place des mécanismes ou des procédures officels d'examen du respect, par les Parties, des obligations énoncées dans un accord multilatéral relatif à l'environnement, et contiennent des directives à ce sujet.

10. Les mécanismes d'examen du respect des dispositions mis en place tout dernièrement ou à l'étude au sein des organes directeurs des instruments relatifs à l'environnement de la CEE sont pleinement conformes aux principes directeurs adoptés à la cinquième Conférence «Un environnement pour l'Europe», à Kiev en 2003. Ils tiennent compte de nombreuses innovations et correspondent à une pratique optimale. En particulier, il est envisagé d'intégrer certaines des innovations que comporte le mécanisme d'examen adopté pour la Convention d'Aarhus dans d'autres mécanismes de même nature s'inscrivant dans le contexte de la CEE. Il convient de mentionner particulièrement à cet égard le processus en cours de mise au point d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau).

B. Mandat du Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants

11. Le Groupe de travail est chargé de définir et de mener à bien les activités qui doivent être entreprises en attendant l'entrée en vigueur du Protocole. Ce groupe de travail a noté que l'adoption d'un mécanisme d'examen serait examinée par les Parties à leur première réunion. Il a par conséquent demandé au secrétariat d'établir le présent document, qui énonce diverses solutions envisageables pour le mécanisme d'examen et qui pourrait servir de point de départ à un nouveau débat à sa deuxième réunion (MP.PP/AC.1/2004/2, par. 44).

II. OBJET DU DOCUMENT

12. Le présent document résume les principales solutions envisageables pour l'établissement d'un mécanisme d'examen au titre du Protocole et en expose les incidences éventuelles, y compris leurs avantages et inconvénients. Les solutions envisagées sont les suivantes: l'application directe aux fins du Protocole du mécanisme d'examen créé dans le cadre de la Convention; la mise au point, sur le modèle du mécanisme d'examen de la Convention, d'un mécanisme analogue pour le Protocole (ce qui impliquerait la création d'un organe d'examen distinct); ou l'élaboration, aux fins du Protocole, d'un mécanisme d'examen entièrement distinct sans référence particulière à celui de la Convention. Le document évalue aussi la mesure dans laquelle chacune de ces options est appropriée, compte tenu de la spécificité inhérente d'un mécanisme d'examen et des particularités du Protocole par rapport à la Convention.

² Principes directeurs pour le renforcement du respect et de l'application des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) dans la région de la CEE (document ECE/CEP/107, en date du 20 mars 2003). Les principes directeurs, rédigés par l'Équipe spéciale du respect et de l'application des accords multilatéraux sur l'environnement (AME), créée par le Comité des politiques de l'environnement de la CEE, ont été soumis au Comité pour approbation et ont été adoptés à la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» à Kiev le 23 mai 2003.

13. Les solutions proposées s'inspirent des exemples de mécanismes d'examen établis aussi bien en vertu des accords adoptés par la CEE que d'instruments de portée mondiale. Le document s'appuie également sur les travaux accomplis par le Conseil juridique de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en vue de l'élaboration de documents juridiques à l'intention de la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, notamment au sujet du mécanisme d'examen.

14. Les solutions proposées s'appuient en outre sur la base juridique du mécanisme, à savoir l'article 22 du Protocole. Selon cet article, le mécanisme doit être «à caractère non judiciaire, non conflictuel et consultatif». Il doit avoir pour objectif «d'évaluer et de promouvoir le respect des dispositions du présent Protocole et de traiter les cas de non-respect».

III. SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR UN MÉCANISME D'EXAMEN AU TITRE DU PROTOCOLE SUR LES RRTP

A. Solution A: Application directe du mécanisme d'examen institué au titre de la Convention d'Aarhus

15. Le mécanisme d'examen de la Convention a été établi par l'adoption de la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions à la première réunion des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Lucques (Italie) en octobre 2002. À cette même réunion, les membres d'un comité d'examen ont été élus. Le Comité présentera son premier rapport, notamment ses conclusions et recommandations concernant certains pays, à la deuxième Réunion des Parties (25 au 27 mai 2005).

16. La solution qui consiste à appliquer directement au Protocole le mécanisme d'examen de la Convention a le mérite d'être simple et exigerait uniquement l'adoption d'une décision visant à appliquer le mécanisme *mutatis mutandis* au Protocole. Elle présente de multiples avantages. Outre qu'elle est économique, elle tire parti de l'expérience que les Parties et les ONG ont acquise concernant la mise en œuvre de la Convention, et elle pourrait être facilement acceptée par les Parties qui sont aussi parties à la Convention d'Aarhus.

17. La formule en question serait économique en ce sens qu'elle pourrait conduire à l'adoption d'un mécanisme d'examen sans exiger de longues négociations préalables sur le texte. L'application directe au Protocole du mécanisme d'examen de la Convention offrirait la possibilité de profiter pleinement de l'expérience dégagée de la mise en œuvre du mécanisme d'examen de la Convention depuis sa première réunion tenue en mars 2003.

18. Contrairement au paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole, aux termes duquel le règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole doit tenir compte de tout règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à la Convention, l'article 22 du Protocole ne fait pas directement référence au mécanisme d'examen créé dans le cadre de la Convention. En réalité, si les dispositions respectives de l'article 22 du Protocole et de l'article 15 de la Convention concordent dans une large mesure, elles ne sont pas identiques. Cela dit, il ne semble pas y avoir, dans la nature du mécanisme d'examen de la Convention, un élément quelconque qui soit incompatible avec l'article 22 du Protocole.

19. Pour ce qui est des inconvénients éventuels de la solution A, une décision sur l'application directe exclurait la possibilité d'engager des négociations qui pourraient conduire à des

améliorations ou une adaptation plus spécifique du mécanisme d'examen du Protocole, sur la base des leçons tirées de l'application du mécanisme d'examen de la Convention, ou de l'expérience acquise dans d'autres instances pertinentes. Par exemple, puisque l'article 22 du Protocole, contrairement à l'article 15 de la Convention, ne précise pas que le mécanisme d'examen doit être facultatif, et puisque aucune des Parties à la Convention n'a utilisé jusqu'ici la clause d'exemption des dispositions relatives aux communications émanant du public, les Parties au Protocole pourraient renoncer à prévoir une clause semblable si un mécanisme nouveau était mis au point pour le Protocole. Par ailleurs, il pourrait s'agir là d'une considération assez théorique, étant donné que le mécanisme d'examen de la Convention se distingue par son caractère particulièrement novateur par rapport aux autres mécanismes d'examen.

20. Le fait que les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas parties à la Convention peuvent devenir parties au Protocole est un point important à considérer. Des États qui sont parties au Protocole mais pas nécessairement à la Convention pourraient se montrer moins disposés à accepter l'adoption d'un mécanisme d'examen mis au point dans un autre contexte. En outre, certains États qui ne sont pas parties à la Convention, mais qui envisageraient de ratifier le Protocole, pourraient être peu enclins à adhérer à certaines des dispositions du mécanisme d'examen de la Convention. Cela pourrait se vérifier en particulier dans le cas des États qui ne sont pas membres de la CEE mais qui peuvent néanmoins devenir parties au Protocole en vertu des dispositions des articles 24 et 26 de cet instrument. Par ailleurs, l'acceptation du type de mécanisme établi dans le cadre de la Convention d'Aarhus pourrait être considérée comme une condition d'admissibilité à satisfaire pour ratifier le Protocole.

21. Dans le cadre de la solution A, les Parties au Protocole devraient définir la façon de traiter les modifications apportées à l'avenir au mécanisme d'examen de la Convention. Les deux options ci-après sont envisageables:

- a) L'application automatique au mécanisme d'examen du Protocole des modifications apportées au mécanisme d'examen de la Convention, soit:
 - i) En offrant aux Parties au Protocole la possibilité de rejeter expressément les modifications; soit
 - ii) Sans donner aux Parties au Protocole la possibilité de rejeter expressément les modifications; ou
- b) Une procédure obligatoire selon laquelle toute modification devrait être expressément acceptée par la Réunion des Parties au Protocole.

22. L'application directe ne signifierait pas nécessairement que le Comité d'examen du respect des dispositions existant ferait office d'organe d'examen pour le Protocole. La création d'un comité distinct pourrait offrir certains avantages. Premièrement, les personnes ayant des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention ne seraient pas forcément qualifiées pour s'occuper des questions intéressant le Protocole. Bien que le Protocole prenne en compte les «valeurs essentielles» de la Convention, il vise par nature à promouvoir une meilleure gestion des produits chimiques, et cet objectif peut requérir de la part des membres de son comité d'examen des connaissances techniques différentes de celles qui sont exigées dans le cadre de la Convention. Deuxièmement, la création d'un comité distinct aux fins du Protocole permettrait d'associer plus étroitement le processus d'examen du respect des dispositions de

cet instrument à ses Parties et Signataires, en ce sens que les mentions des Parties et Signataires figurant aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe à la décision I/7 s'entendraient des Parties et Signataires s'agissant du Protocole et non pas de la Convention, de même que la référence au Bureau dans le cadre de la procédure de remplacement définie au paragraphe 10 de l'annexe à la décision I/7 s'entendrait du Bureau de la Réunion des Parties au Protocole s'il était décidé de créer un bureau distinct pour ce dernier. Troisièmement, le Comité d'examen de la Convention a déjà un volume de travail important qui va sans doute croître même si la portée de son mandat n'est pas étendue au Protocole. Ces considérations pourraient inciter à créer un comité d'examen distinct aux fins du Protocole, même s'il était régi par les mêmes règles que le Comité d'examen créé en vertu de la décision I/7.

23. Néanmoins, les Parties au Protocole jugeront peut-être préférable que le Comité d'examen existant fasse office d'organe d'examen aux fins du Protocole, eu égard à la politique générale de la CEE qui tend à éviter la multiplication des organes et aux dépenses supplémentaires qu'entraînerait la création d'un comité distinct. Dans ce cas, les Parties au Protocole devraient prendre une décision dans ce sens et la Réunion des Parties à la Convention devrait élargir en conséquence le mandat du Comité.

B. Solution B: Établissement d'un mécanisme d'examen sur le modèle de celui qui a été créé dans le cadre de la Convention d'Aarhus

24. Cette solution implique que le mécanisme d'examen établi dans le cadre de la Convention servirait de base pour mettre au point un mécanisme d'examen au titre du Protocole. Cette solution aurait pour avantage de permettre des négociations plus approfondies entre les Parties et, par là même, d'apporter des éclaircissements quant au champ et au degré de l'application au Protocole du mécanisme d'examen de la Convention. Ainsi, on peut considérer que cette solution préciserait sur le plan technique le sens de l'expression «*mutatis mutandis*» telle qu'employée dans une décision qui pourrait être adoptée dans le cadre de la solution A, et permettrait d'éviter à l'avenir les incertitudes ou désaccords en ce qui concerne l'adaptation.

25. La solution B offrirait aussi la possibilité d'ajouter des éléments nouveaux à la décision I/7 ou de la modifier, en fonction des leçons dégagées de l'application du mécanisme d'examen de la Convention. En quelque sorte, le choix de cette solution reviendrait à adopter un mécanisme reflétant l'état des connaissances actuelles étant donné que la Réunion des Parties à la Convention l'adopterait si c'était maintenant qu'elle devait se doter d'un mécanisme.

26. Cette option, pour s'inscrire dans la ligne du mécanisme d'examen de la Convention, devrait, dans toute la mesure possible, reprendre les éléments novateurs du mécanisme institué en vertu de la Convention d'Aarhus, notamment:

- a) La possibilité pour les membres du public d'adresser des communications;
- b) Le fait que les membres du Comité soient indépendants et siègent à titre personnel; et
- c) Le droit, qui est conféré non seulement aux Parties mais aussi aux Signataires et aux ONG, de proposer des candidatures.

27. Comme le mécanisme d'examen de la Convention est celui qui a été adopté le plus récemment dans le contexte de la CEE, les Parties au Protocole pourraient également, avec cette option, mettre à profit les toutes dernières améliorations apportées à ce genre de mécanisme,

sous réserve des aménagements qui devraient être introduits pour tenir compte de la pratique qui s'est instaurée par la suite.

28. Lors des négociations portant sur cette option, on pourrait envisager d'apporter les modifications suivantes au mécanisme d'examen de la Convention:

- a) Omission de la clause d'exemption;
- b) Ajout de dispositions visant à instaurer une coordination et une coopération entre les deux comités d'examen;
- c) Ajustement des dispositions relatives à la nationalité figurant dans le mécanisme d'examen de la Convention;
- d) Prise en compte de la capacité de la Partie concernée, en particulier des États parties en transition, lors de l'examen des cas de non-respect;
- e) Renforcement des pouvoirs conférés au comité d'examen en dehors des sessions.

29. L'application de la solution B permettrait d'éviter plus facilement un certain nombre d'inconvénients de la solution A, par exemple l'absence de certitude liée à l'application du mécanisme d'un organe à un autre organe et les problèmes qui apparaissent dès lors que la composition des organes subsidiaires est potentiellement différente. Cela dit, un inconvénient qui subsisterait de toute évidence est le risque, évoqué au paragraphe 20 du présent document, que certaines Parties potentielles au Protocole n'acceptent pas telle ou telle disposition du mécanisme d'examen de la Convention. En outre, un mécanisme fermement basé sur le mécanisme d'examen de la Convention pourrait aussi présenter le risque de dissuader certains États de devenir parties.

30. Un inconvénient supplémentaire par rapport à la solution A tient au fait que des mécanismes distincts relevant de la Convention, d'une part, et du Protocole, d'autre part, pourraient progressivement devenir de plus en plus différents par suite de modifications ou de décisions s'y rapportant, ou simplement de la pratique, tandis que les liens réciproques établis dans le cadre de la solution A aideraient à maintenir la cohérence des deux mécanismes, en particulier si le même comité s'occupait des deux instruments. On pourrait partiellement remédier à cet inconvénient en élaborant des dispositions supplémentaires qui instaureraient une coordination et une coopération entre les deux mécanismes d'examen.

31. Un autre inconvénient de la solution B, par rapport à la solution A, tient au supplément de temps et de ressources qui serait nécessaire pour les négociations intergouvernementales, à la fois pour l'établissement initial du mécanisme et pour toute modification ultérieure. Ce genre de négociations exigerait des fonds pour l'organisation de réunions et, même si ces réunions avaient lieu en même temps que d'autres, elles demanderaient au moins des ressources pour les préparatifs, notamment du temps et l'élaboration de documents d'information.

32. Par rapport à la solution C, la solution B présente l'avantage de fournir un bon point de départ aux fins de l'élaboration d'un projet de décision. Dans la pratique, une fois que des négociations seraient engagées, il serait difficile de limiter la portée des modifications, mais un avant-projet précis faciliterait la discussion et le consensus.

C. Solution C: Établissement d'un mécanisme d'examen d'après d'autres modèles semblables

33. Cette solution consiste à établir un mécanisme d'examen sur la base de divers modèles adoptés dans le cadre de la CEE ou au niveau mondial, en mettant donc la Convention d'Aarhus sur le même pied que d'autres instruments. Le mécanisme d'examen de la Convention est celui qui a été adopté le plus récemment dans le contexte de la CEE et représente à bien des égards, et pas seulement dans le domaine des droits du public, ce qu'il y a de mieux à l'heure actuelle en la matière. C'est pourquoi il faut en tout état de cause en tenir compte.

34. Dans le cadre de la solution C, il conviendrait d'entreprendre une étude détaillée des mécanismes d'examen mondiaux et régionaux afin de déterminer quels éléments pourraient être inclus dans un mécanisme d'examen approprié aux fins du Protocole. D'après une analyse préliminaire, notamment des mécanismes d'examen relevant du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de la Convention de Bâle et de la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, entre autres, il semblerait que les mécanismes d'examen se différencient par diverses caractéristiques clefs, notamment: la nature de l'organe chargé de l'examen du respect des dispositions (à savoir qu'il se compose de membres siégeant en tant que représentants des Parties ou à titre personnel), les modalités selon lesquelles le processus d'examen peut être déclenché (questions renvoyées par le secrétariat, communications émanant de membres du public, par exemple), les procédures de désignation des candidats aux postes de membres de l'organe chargé de l'examen du respect des dispositions, et les questions relatives à la transparence des débats de l'organe en question. Par conséquent, une des principales questions à considérer dans le cadre de la solution C consisterait à déterminer s'il est utile de conserver ou de développer les innovations introduites au titre de la Convention d'Aarhus.

35. Tout comme la solution B, la solution C offre principalement l'avantage de permettre la mise au point d'un mécanisme d'examen dernier cri, dans lequel on prendrait en compte et intégrerait les améliorations introduites dans les modèles antérieurs, notamment dans le mécanisme d'examen de la Convention (voir le paragraphe 28 ci-dessus). Théoriquement, cette option autoriserait des écarts plus importants par rapport au mécanisme d'examen de la Convention que la solution B, même si l'on ne voit pas très bien pourquoi les Parties au Protocole souhaiteraient avoir un mécanisme sensiblement différent.

36. Du fait qu'elle est non limitative, la solution C présente l'inconvénient, par rapport aux deux autres, d'exiger des négociations supplémentaires étendues de manière à arrêter la portée et la structure générales du mécanisme d'examen.

37. La solution C implique en outre que l'on pourrait accorder une grande importance aux innovations et améliorations introduites dans le cadre d'instruments autres que la Convention d'Aarhus, ce qui entraînerait très probablement des différences entre les deux mécanismes. Cette divergence pourrait être source de confusion et de moindre efficacité, même si de nombreux perfectionnements pourraient finalement être aussi pris en compte dans le mécanisme de la Convention.

IV. CONCLUSIONS

38. L'option consistant à appliquer *mutatis mutandis* au Protocole le mécanisme d'examen de la Convention peut être une solution simple, commode et économique permettant d'éviter des négociations prolongées. Deux approches seraient envisageables à cet effet: soit un élargissement des compétences du Comité d'examen de la Convention à l'examen du respect des dispositions du Protocole (ce qui nécessiterait l'adoption d'une décision par la Réunion des Parties à la Convention), soit la création d'un comité distinct aux fins du Protocole. Cette dernière option supposerait des dépenses plus élevées mais pourrait être justifiée parce qu'elle permettrait d'inclure, au sein de l'organe chargé de l'examen du respect des dispositions, des personnes ayant des compétences plus directement en rapport avec le Protocole et parce qu'elle éviterait les problèmes qui se poseraient en ce qui concerne l'application de certaines dispositions (notamment les paragraphes 2, 4 et 10 de l'annexe à la décision I/7) en raison des différences de composition entre la Réunion des Parties à la Convention, d'une part, et la Réunion des Parties au Protocole, d'autre part. Selon l'une ou l'autre variante de la solution A, le mécanisme d'examen serait régi par la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention et par toute modification ultérieure qui pourrait y être apportée, quoique l'on puisse prévoir la possibilité que la Réunion des Parties au Protocole se réserve le droit d'approuver (activement ou passivement) les modifications ultérieures.

39. La solution A diffère sensiblement des deux autres options en ce sens qu'elle rendrait superflues des négociations sur la plupart des aspects du mécanisme d'examen du Protocole. Les solutions B et C donneraient lieu l'une et l'autre à l'ouverture de négociations sur un texte, ce qui nécessiterait inmanquablement du temps et des ressources et entraînerait sans doute une certaine divergence par rapport au modèle de la Convention selon le déroulement et l'issue des négociations. Ces deux options supposent la création d'un organe d'examen distinct, avec les dépenses qu'elle implique. Les principales différences entre les solutions B et C concernent leur point de départ et le poids donné au mécanisme de la Convention par rapport à d'autres modèles envisageables. À proprement parler, la distinction entre les deux options tient plutôt à une question de mise en relief.

40. La solution B pourrait constituer le bon choix si l'on jugeait nécessaire d'apporter certaines améliorations au mécanisme d'examen de la Convention, sans pour autant lui enlever ses caractéristiques «Aarhus» propres. On peut toujours théoriquement apporter des améliorations à tout accord ou mécanisme international, et le présent document fait état de certaines questions qui pourraient être prises en considération dans ce contexte. Néanmoins, il y a lieu de se demander si des améliorations hypothétiques de cette nature seraient suffisamment importantes pour justifier l'investissement supplémentaire de temps et de ressources qu'elles impliqueraient par rapport à la solution A, et rien ne garantit que, dans la pratique, un processus de négociation déboucherait sur de telles améliorations. Dans la mesure où n'importe quelle amélioration de ce type serait valable aussi bien dans le contexte de la Convention que dans le cadre du Protocole, il ne faut pas perdre de vue que toute transformation future du mécanisme d'examen de la Convention s'appliquerait *mutatis mutandis* au Protocole au titre de la solution A.

41. La solution B ou la solution C pourrait convenir si les différences entre les sujets dont traitent, respectivement, le Protocole et la Convention étaient jugées suffisamment importantes pour justifier soit des modifications du mécanisme d'examen de la Convention (solution B), soit un type entièrement différent de mécanisme (solution C). Il est vrai que les obligations découlant

du Protocole sont généralement plus concrètes, plus quantitatives et plus techniques que celles qui découlent de la Convention. Cette dernière constatation pourrait certes plaider en faveur de la création d'un comité distinct, mais elle ne constitue manifestement pas un argument justifiant l'adaptation du mécanisme d'examen de la Convention ou l'adoption d'un mécanisme de type différent.

42. Les solutions B et C pourraient aussi convenir si l'on jugeait nécessaire de tenir compte des inquiétudes éventuelles des futures Parties au Protocole qui ne seraient pas Parties à la Convention et qui pourraient émettre des réserves concernant la forme du mécanisme d'examen établi dans le cadre de la Convention. À l'heure actuelle, aucun État qui n'est ni Partie à la Convention ni Signataire de cet instrument n'a fait savoir qu'il envisageait de devenir Partie au Protocole mais qu'il aurait des réserves au sujet d'un mécanisme d'examen fondé sur celui de la Convention.

43. Enfin, la solution C pourrait constituer l'option adéquate si on notait parmi les Parties au Protocole de sérieuses réticences concernant certains éléments essentiels du mécanisme d'examen de la Convention. À ce stade, rien n'indique que les Parties à la Convention aient pour leur part de tels doutes et, lors de la quatrième réunion du Groupe de travail des Parties, bon nombre de délégations ont fait savoir qu'elles soutenaient fermement le travail du Comité d'examen (ECE/MP.PP/WG.1/2005/2, par. 38). Cependant, les Parties n'auront en fait l'occasion d'examiner officiellement, pour la première fois, le fonctionnement du mécanisme d'examen institué en vertu de la Convention qu'en mai 2005, à leur deuxième réunion. Par conséquent, il serait sans doute prématuré de conclure que le mécanisme fonctionne de manière satisfaisante ou qu'il appelle des remaniements.
